

COMMISSION FEDERALE SPORTIVE

18 – 5 novembre 2003

Présents: Mmes DELPEYROUX - RENARD
MM. JEHANNO - ROMERO - COURTIN - MORIAUX

Enregistrement des feuilles de marque en championnat de France

NM1

9^{ème} journée 71

10^{ème} journée 73 à 80 sauf 80

NM2 7^{ème} journée 170 – 176 – 181

NM3 4^{ème} journée 220 – 222 – 239 – 240 – 241 – 280

Minimes Masculins

147 – 148 – 155 – 170 – 224 – 233 – 250

Cadets 2^{ème} division

133 – 134 – 141 – 146 – 149 – 152 – 204

Cadets 1^{ère} division

71 – 72 – 65 – 77

Minimes filles

112 – 151 – 163 – 166 – 169 – 171

Ligue féminine 4 – 9 – 11

NF1 67 – 68 – 73 – 75 – 76 – 77 – 78 – 79

NF2 171 – 175 – 176 – 178 – 190 – 241

NF3 146 – 155 – 173 – 175 – 176

Cadettes 52 – 99 – 119

Coupe de France Seniors Masculins

4^{ème} tour 1 à 58 sauf 6 – 11 – 17 – 22 – 26 – 36 – 43 – 46 – 50 – 53 – 55

Dossier

CSF N° 9/003/004

CONSTATANT que lors de la rencontre du championnat de France de NM1 N°23 du 4 octobre 2003, le joueur OUSSI Abdelaziz, titulaire d'une licence T N° 3801358 est entré en jeu ;

CONSTATANT que l'article 9.3 du règlement sportif particulier de NM1 stipule que les joueurs prêtés doivent être âgés de moins de 23 ans. L'âge s'entend au 1^{er} janvier de la saison en cours ;

CONSTATANT que le joueur OUSSI Abdelaziz n'entre pas dans la catégorie des joueurs de moins de 23 ans ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, le groupement sportif Valence Condom Gers s'est expliqué par courrier reçu le 21 octobre 2003 ;

CONSTATANT que les arguments développés ont été retenus comme valable et ont nécessité un complément d'enquête auprès de la Commission de Contrôle de Gestion ;

CONSTATANT que ladite commission reconnaît avoir validé par erreur la licence NM1 du joueur OUSSI Abdelaziz et que cette validation a été annulée ;

CONSIDERANT que le groupement sportif Valence Condom Gers ne peut être tenu responsable de cette erreur administrative ;

CONSIDERANT que le joueur OUSSI Abdelaziz a participé à la rencontre alors qu'il était administrativement régulièrement qualifié ;

CONSIDERANT que la validation NM1 a été annulée après l'ouverture du dossier ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale Sportive décide d'homologuer le résultat acquis sur le terrain.

M. Jean Marc JEHANNO, Président de la Commission Fédérale Sportive, Mmes DELPEYROUX, RENARD, MM. ROMERO, COURTIN et MORIAUX ont pris part aux délibérations.